

Article

« Les conditions nécessaires à la paix »

John P. Humphrey

Études internationales, vol. 18, n° 3, 1987, p. 601-608.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/702213ar>

DOI: 10.7202/702213ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

ESSAI ET DOCUMENT

LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA PAIX

John P. HUMPHREY*

Il y a seulement une cinquantaine d'années, avant la Deuxième Grande guerre, la sagesse des juristes était à l'effet que les particuliers, hommes ou femmes, ne possédaient aucun statut en droit international. Sous réserve peut-être de quelques exceptions, dont l'institution controversée de l'intervention humanitaire, on considérait généralement que le traitement qu'un État réservait à ses propres nationaux ne relevait que de lui seul et échappait conséquemment à l'emprise du droit international. Seuls les États avaient une personnalité juridique internationale; seuls les États étaient des sujets de droit international; seuls les États possédaient des droits ou avaient des obligations en vertu de ce droit. Le droit international était un ordre purement horizontal, un *ius inter gentes*. Tout cela est maintenant changé.

À la suite d'un développement tout à fait révolutionnaire, la nature et la structure même du droit international ont connu de profondes mutations. L'ordre international n'est plus seulement un ordre qui gouverne les relations entre États. Certaines organisations internationales, y compris les Nations Unies, jouissent maintenant de la personnalité juridique internationale. Qui plus est, cet attribut de la personnalité juridique est aussi possédé par les simples particuliers, hommes ou femmes, qui ont désormais des droits et des obligations en vertu de cet ordre. C'est en effet le développement relativement rapide d'un droit international des droits de l'homme qui a été largement responsable de ce changement radical non seulement dans le contenu mais aussi dans la nature et la structure même du droit international. Il s'ensuit que l'appellation même de « droit international » apparaît aujourd'hui de moins en moins exacte et de plus en plus fautive. Ce qu'on appelle encore « droit international » devrait s'appeler droit mondial, car la portée de cet ordre n'est plus exclusivement horizontale; elle est aussi verticale puisqu'elle dépasse les limites traditionnelles de la personnalité des États pour atteindre enfin celle des individus. Quand, dans une centaine d'années, des historiens du droit se pencheront sur le vingtième siècle, ils concluront, sans aucun doute, que ce développement fut le changement structural le plus révolutionnaire et peut-être le plus important dans toute l'histoire du droit mondial. Encore faut-il que les historiens du droit, comme toute l'humanité d'ailleurs, puissent avoir échappé d'ici là à la menace d'une destruction nucléaire à l'échelle planétaire.

Quelles ont été les raisons de ce développement si révolutionnaire? Il y en a plus d'une, y compris les développements dans le droit des institutions internationales; comme je l'ai déjà souligné, les Nations Unies jouissent depuis 1945 de la personnalité juridique internationale et la Cour internationale de Justice a reconnu elle-même ce fait dans son avis de 1949. Mais la raison la plus importante à mes yeux réside sans aucun doute dans la réaction de l'opinion publique mondiale face aux violations cruelles, atroces et systématiques des droits les plus fondamentaux dans et par certains pays, surtout l'Allemagne nazie, immédiatement avant et pendant la Deuxième Guerre mondiale. Pour nous en convaincre, il suffit de relire les nombreuses déclarations faites pendant cette guerre par des leaders de la Grande Alliance et où on proclamait comme l'un des buts fondamentaux de la défense

* Professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill de Montréal, Canada.
Revue Études internationales, volume XVIII, n° 3, septembre 1987

collective l'établissement des droits de l'individu « *on impregnable rocks* » pour employer le langage métaphorique de Churchill.

En 1945, la communauté internationale représentée à la Conférence de San Francisco traduira cet engagement politique dans la Charte même des Nations Unies. On doit le répéter, ce sont les violations cyniques des droits de l'homme qui jouèrent un rôle catalyseur dans l'apparition du nouveau droit mondial des droits de l'homme, aux lendemains de la guerre 1939-1945; c'était surtout la souffrance cruelle et non nécessaire occasionnée par ces violations qui a horrifié la conscience du monde. Il était devenu manifeste à cette époque, qu'il existait une relation étroite entre le respect des droits de l'homme et la paix des nations. Dans son discours sur les quatre libertés, prononcé avant même que les États-Unis n'entrent en guerre, le président américain Franklin Delano Roosevelt déclarait déjà, que le respect des droits fondamentaux de l'homme constituait « *the necessary conditions of peace and no distant millenium* ». Son successeur à la Maison-Blanche, le président Harry Truman, ne dit pas autre chose dans son discours de clôture à la Conférence de San Francisco, quand il affirma que la Charte qu'on venait de signer était « *dedicated to the achievement and observance of human rights*. » Et il ajoutait: « À moins de réaliser ces objectifs pour le bénéfice de tous les hommes et de toutes les femmes de la terre, sans égard à la race, à la langue et à la religion, nous ne pourrions jouir de la paix et de la sécurité dans ce monde. » L'une des causes principales de la Deuxième Guerre mondiale résidait aussi, on s'en souviendra, dans le déni des droits fondamentaux de l'homme.

Ce n'est donc pas étonnant que la Charte des Nations Unies, tout au long de laquelle des références aux droits de l'homme courent comme un fil d'or, ait reconnu et confirmé cette étroite relation entre la paix mondiale et le respect des droits de l'homme. De ce point de vue, il devient facile de comprendre pourquoi la Charte a donné une importance aussi grande au respect des droits de l'homme et aux libertés fondamentales puisque les Nations Unies sont dédiées principalement au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le préambule de la Charte reconnaît la justesse de ce rapport dans les termes suivants:

Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, ..., à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, et à ces fins à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

L'association et la relation étroite entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix n'auraient pu être exprimées avec plus de clarté. Cette association d'idées n'était pas non plus, dans les circonstances de l'adoption de la charte, un accident. Les rédacteurs de la Charte avaient bien appris leur leçon et de dure façon.

Le premier article de la Charte, qui proclame les buts des Nations Unies, confirme cette relation. Il met la promotion du respect des droits de l'homme exactement sur le même pied d'égalité que le maintien de la paix et la sécurité internationales. Cette même liaison est répétée à l'article 55 de la Charte, dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dans celui du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Comment, et jusqu'à quel degré, l'organisation mondiale a-t-elle réalisé ce but de promouvoir le respect des droits de l'homme? La tâche n'a pas été facile, car ces droits sont au coeur même du conflit d'idéologies qui s'expriment dans la Guerre froide, un conflit qui est lui-même une cause d'antagonismes, surtout lorsque les gouvernements tentent d'imposer leurs idéologies à d'autres pays. Il y avait, et il y a, d'autres difficultés, y compris la pauvreté endémique dans certaines régions du monde, les différences immenses dans le développement économique, les préjugés, la discrimination et la rivalité du pouvoir. Mais nonobstant toutes ces difficultés, les Nations Unies ont très rapidement (par les standards de l'Organisation), et sans voix dissidente, adopté dans la nuit du 10 décembre 1948, une Déclaration qui, pour la première fois dans l'histoire, a proclamé au niveau international des standards qui devraient gouverner la conduite des États dans leurs relations avec les particuliers, hommes et femmes. Cette Déclaration a proclamé non seulement les droits politiques et civils traditionnels, mais également les droits économiques, sociaux et culturels, chose qui, dans le contexte historique des années quarante, était d'une signification spéciale: dans certains pays, ces droits économiques et sociaux étaient encore considérés comme du pur socialisme. Il est vrai que la Déclaration n'était pas, au temps de son adoption, censée lier les États au plan du droit mondial: l'Assemblée générale n'étant pas un parlement mondial, ses résolutions avaient seulement la force de recommandations. Toutefois, dans les années qui suivirent son adoption jusqu'à aujourd'hui, elle a été invoquée tant de fois comme ayant force de droit que, par le consensus juridique, elle fait maintenant partie du droit coutumier des nations et, en conséquence, lie tous les États.¹ Son adoption a donc été un plus grand succès qu'on aurait osé le penser en 1948. Il n'est guère étonnant que Solzhenitsyn ait dit que l'adoption de la Déclaration était le plus grand succès des Nations Unies.

Cependant, c'est seulement en 1966 que l'Assemblée générale a approuvé le texte de deux conventions multilatérales sur les droits de l'homme qui lieraient formellement les États qui les ratifieraient: ce sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — conventions qui sont entrées en vigueur en 1976 seulement, après que chacune ait été ratifiée par 35 États et qui apparaissent comme la « seconde partie » de la Charte internationale des Droits de l'Homme. La raison de ce long délai avant que ces deux conventions ne soient adoptées n'était pas tant le fait, qu'on ne pouvait se mettre d'accord sur le catalogue des droits qu'elles énonçaient, car les textes finalement adoptés ressemblent aux tout premiers textes², qui sont d'ailleurs presque les mêmes que ceux de la Déclaration universelle, mais le fait qu'on ne pouvait se mettre d'accord sur des mécanismes efficaces pour réaliser ces buts. Une autre raison de ce long délai était le fait que les discussions concernant les deux Pactes sont très rapidement devenues des véhicules de controverse dans la bataille contre le colonialisme et même dans la Guerre froide.

Dans l'intervalle, les Nations Unies avaient approuvé et ouvert pour signature et ratification toute une série de conventions relatives à des droits et libertés particuliers, y compris, entre autres, la Convention contre le génocide de 1948, une convention contre l'esclavage et toutes autres formes de servitude en 1956 et une convention contre la discrimination raciale en 1965. Toutes ces conventions sont maintenant en vigueur. Depuis l'adoption des deux Pactes de 1966, les Nations Unies ont adopté d'autres conventions se

1. Sur la valeur de la Déclaration au titre du droit coutumier, voir J.P. HUMPHREY, *Human Rights and the United Nations: A Great Adventure*, p. 75 et seq.

2. Le texte du Pacte sur les Droits Civils et Politiques tel qu'il existait en 1950 était employé comme modèle pour la Convention européenne.

rapportant au crime d'apartheid, à la condition de la femme, à l'élimination de la torture, etc. L'Organisation a aussi adopté plusieurs déclarations sous forme de résolutions de l'Assemblée générale parmi lesquelles il y en a sans doute quelques-unes qui font maintenant partie du droit coutumier. Mentionnons également les très importantes conventions régionales — européenne, inter-américaine et africaine — sur les droits de l'homme, conventions qui ont été inspirées directement ou indirectement par la Déclaration universelle. Il y a aussi un bon nombre de conventions qui ont été adoptées par les institutions spécialisées, telles que l'Organisation internationale du Travail et l'UNESCO. Tout cela sans oublier les traités bilatéraux et certaines institutions du droit coutumier.

Voilà la réponse à la question « qu'est-ce que les Nations Unies ont fait pour réaliser ces buts relatifs aux droits de l'homme énoncés dans le premier article de sa Charte ? » C'est une vérité qui devrait être pondérée par les critiques de l'Organisation mondiale.

Il est plus facile, tel que déjà mentionné, pour les États ayant des systèmes économiques et sociaux différents — et dans les Nations Unies, il y en a de tous les genres — de se mettre d'accord sur des buts à atteindre, tels que ceux énoncés dans toutes ces conventions, que de se mettre d'accord sur des mécanismes efficaces pour leur mise en oeuvre ou exécution. Par contre, les États de l'Europe occidentale, qui, nonobstant deux guerres mondiales dans l'espace de deux décennies, partagent des traditions juridiques et autres qu'elles voulaient protéger contre l'érosion par une idéologie voisine, ont pu, dans la *Convention Européenne des droits de l'homme* (qui était néanmoins inspirée par la Déclaration universelle), s'entendre sur des mécanismes de mise en oeuvre relativement efficaces.

La Convention européenne a mis en place une Commission européenne des Droits de l'Homme qui peut recevoir des plaintes d'un État contractant à l'effet qu'un autre État contractant a violé la Convention et, sous un article facultatif, des plaintes émanant de particuliers, d'organisations non gouvernementales ou groupes. La Commission peut alors exprimer son opinion à savoir s'il existe une violation de la Convention et, à moins que la cause ne soit alors portée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (dont les jugements sont finaux), en faire rapport au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Par une majorité des deux tiers, ce comité décide s'il y a violation et, dans ce cas, prescrit les mesures que l'État fautif devrait prendre. Si ce dernier refuse de prendre ces mesures, le Comité décide alors quel effet sera donné à sa décision. Le Comité surveille également l'exécution des jugements de la Cour.

Aux Nations Unies, dont le nombre presque universel des membres reflète, tel que déjà mentionné, tous les facteurs diviseurs d'un monde divisé, il a été plus difficile de se mettre d'accord sur l'adoption de tels mécanismes. Il existe cependant des mécanismes de mise en oeuvre au niveau mondial. Depuis la naissance de l'Organisation mondiale, les violations des droits de l'homme ont été discutées et même souvent condamnées par l'Assemblée générale, par exemple relativement à la discrimination raciale en Afrique du Sud. Si la thèse qui sera développée plus loin dans cet essai est juste, à savoir que la principale et la plus importante sanction des droits de l'homme au niveau international est constituée, vu l'absence d'organismes d'exécution efficaces à ce niveau, par la force de l'opinion publique mondiale, il s'ensuit que de telles discussions et condamnations s'avèrent de la plus grande importance. Lorsqu'elle existe, l'opinion publique mondiale est, dans la condition actuelle du droit et de l'organisation internationale, la sanction ultime du droit international des droits de l'homme.

Quelques-unes des conventions mentionnées précédemment contiennent des dispositions relatives à leur mise en oeuvre. Le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* met en place un Comité des droits de l'homme devant lequel les États parties doivent faire des rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux obligations qu'ils ont

souscrites. En vertu d'une clause facultative, tout État contractant peut conférer à ce Comité la compétence pour recevoir et examiner une plainte faite contre lui-même par un autre État qui prétend qu'il y a violation du Pacte; la plainte ne sera recevable toutefois que si elle émane d'un État qui reconnaît lui aussi la compétence du Comité à recevoir et examiner une plainte faite contre lui-même. Probablement par peur de représailles, les États hésitent longuement avant d'amener un autre État devant une instance internationale, à moins d'avoir des raisons politiques très importantes de le faire. Le fait est, en tout cas, qu'aucun État n'a utilisé cette procédure de la plainte jusqu'à présent.

Parce que la plupart des gouvernements ont jugé que ce serait une brèche inacceptable dans leur souveraineté d'accorder un droit de plainte aux simples particuliers, le Pacte ne reconnaît pas un tel droit. Toutefois, par un Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, Protocole que l'Assemblée a adopté par une majorité très réduite, un particulier peut adresser une communication au Comité en alléguant que l'État sous la juridiction duquel il se trouve et qui a ratifié le Protocole est coupable d'une violation du Pacte. Le fait est, cependant, qu'une fois que le Comité a considéré une plainte et exprimé ses vues, il n'existe aucune procédure d'exécution de cette décision, ni dans le Pacte ni dans le Protocole. Lorsque le Parlement du Canada a amendé la Loi sur les Indiens après que le Comité des droits de l'Homme eut trouvé le Canada en défaut sous le Pacte dans l'affaire de Sandra Lovelace, c'était parce que le Canada ne voulait pas apparaître devant l'opinion mondiale comme un pays qui ne respecte pas le droit international.

À peu près la même procédure existe sous la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de discriminations raciales (que l'Assemblée générale a adoptée une année avant les deux Pactes), à l'exception du fait que la compétence du Comité sur l'Élimination de la Discrimination Raciale à recevoir des plaintes des États ne dépend pas de l'acceptation par ceux-ci d'une clause facultative et sa compétence à recevoir des plaintes des particuliers résulte de l'acceptation par les États membres d'une telle clause dans le corps même de la Convention. Un Protocole facultatif n'était donc pas nécessaire. Il s'agit ici seulement d'un exemple de la priorité que les Nations Unies donnent à la lutte contre la discrimination raciale sur d'autres droits et libertés.

La compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes s'étend seulement à la réception de rapports des États contractants. Comme le dit l'article 17 de la Convention du même nom, le but du Comité est de suivre le progrès qui se fait dans la mise en oeuvre de la Convention. Le système de mise en oeuvre créé par la Convention contre la torture récemment adoptée (mais qui n'est pas encore en vigueur) est plus fort que ceux créés par les trois conventions des Nations Unies déjà analysées, car, entre autres choses, cette Convention envisage à son article 20 la possibilité pour le Comité contre la torture, s'il reçoit des informations qui indiquent que la torture est systématiquement pratiquée dans le territoire d'un État membre, d'entreprendre des investigations. Les États peuvent cependant, en acceptant la Convention, déclarer qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité sous l'article 20. Et même s'ils ne le font pas, la mise en oeuvre de la Convention dépend en dernière analyse, comme dans le cas des autres conventions, de la force de l'opinion publique.

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui protège des droits qui dépendent essentiellement pour leur réalisation de la disponibilité des ressources économiques, n'a créé aucun comité pour sa mise en oeuvre et ne contient aucune disposition pour la réception de plaintes. Les États contractants sont cependant tenus de faire des rapports périodiques sur leurs performances au Conseil économique et social, qui a tout dernièrement établi un comité spécial pour les examiner.

L'espace ne me permet pas un examen même sommaire des mécanismes prévus par d'autres conventions concernant les droits de l'homme. Il faut cependant mentionner certaines procédures qui ont été développées au cours des années par des résolutions du Conseil économique et social et sa Commission des Droits de l'Homme, y compris la résolution 1503 du Conseil qui autorise la Commission à considérer et faire des recommandations concernant des violations flagrantes et systématiques. L'importance actuelle et potentielle de cette résolution 1503 est bien démontrée par l'opposition de certains gouvernements à son développement depuis son adoption en 1970. Elle donne en fait un droit de requête aux particuliers et ce droit n'est pas limité, comme dans le Protocole facultatif, aux particuliers qui sont sous la juridiction de l'État visé. Différente des procédures établies par les conventions déjà discutées, mais semblable à d'autres procédures créées par résolution, la résolution 1503 vise tous les États qui sont membres des Nations Unies et non seulement ceux qui ont ratifié les conventions.

Un autre mécanisme créé par résolution, qui assez étrangement a été abrogé en 1980 sur recommandation du Secrétariat des Nations Unies pour la raison bizarre, qu'elle avait été rendue inutile par l'adoption des deux Pactes (qui toutefois ont été ratifiés par seulement la moitié des membres de l'organisation), était le système de rapports périodiques concernant les droits de l'homme créé par la résolution 624B du Conseil économique et social du 1^{er} août 1956. Il est vrai que le Conseil n'avait jamais créé de système efficace pour l'examen critique de ces rapports, mais la raison de cette situation résidait ultimement dans un manque de volonté politique et non pas dans une faiblesse inhérente au système. L'emploi de rapports périodiques est en effet le système de mise en oeuvre avec lequel la communauté internationale a eu la plus longue et la meilleure expérience. La preuve en est l'expérience de l'Organisation internationale du travail. Le système de rapports périodiques établi par le Conseil en 1956 devrait être remis sur pied.

Parce que l'opinion publique est la sanction ultime des droits de l'homme, il faut mentionner les cycles d'études, ou plutôt les conférences qui ont été organisées par les Nations Unies dans de nombreux pays en vertu du programme des services consultatifs. Ces conférences ont, dans les années soixante-dix et quatre-vingt, été politisées; Mais ceci n'était pas le cas dans les années cinquante et soixante quand, entre autres choses, elles ont tenu déployés les drapeaux des droits de l'homme et des Nations Unies à une période où les Pactes avaient pour ainsi dire le cafard. Elles ont porté le message des droits de l'homme dans plus d'un pays où ces droits n'avaient jamais été discutés objectivement en public. On devrait maintenant continuer la tradition, mais dans l'esprit non politisé des années cinquante et soixante.

Une des raisons pour laquelle j'ai fait cette excursion dans le domaine de la mise en oeuvre était de confirmer ce qui a déjà été dit, à savoir qu'en dernière analyse, le but réel, quoique non déclaré, de tous ces mécanismes de mise en oeuvre est, eu égard à l'organisation toujours imparfaite de la communauté internationale, d'instruire l'opinion publique, chose à laquelle tous les gouvernements sont sensibles y compris les gouvernements autoritaires. On l'appelle parfois l'organisation de la honte. Il est probablement vrai, en effet, que dans l'état actuel du droit mondial et de l'organisation internationale, où le principe de la responsabilité collective — et non celle des particuliers — est toujours dominant, les sanctions, tel que ce concept est ordinairement compris par les juristes, ne sont pas de la politique pratique — certainement pas contre les États puissants. C'est pourquoi, dans le langage des Nations Unies en tout cas, on parle généralement, quand il s'agit des droits de l'homme, de la mise en oeuvre et non pas de l'exécution du droit. Les sanctions, tel que ce concept est compris par les juristes, supposent l'application de la force en cas de

besoin ou du moins la menace de l'appliquer. Il y a là au moins un élément de coercition. La mise en oeuvre, par contre, veut tout simplement dire mettre quelque chose en action, aboutir à des résultats.

Il y a évidemment un élément de coercition dans l'organisation de la honte. Le but est de contraindre les gouvernements à obéir à la loi. Mais l'instruction peut avoir un autre but plus positif et plus important. Il y a plus de chances que les droits de l'homme soient respectés dans les pays, où il existe une opinion publique instruite relativement aux droits de l'homme, où les individus connaissent leurs droits et les droits d'autrui, et les raisons de ces droits, que dans les pays où ce n'est pas le cas. C'est pourquoi, dans le préambule de la Déclaration universelle, l'Assemblée générale demande « à tous les individus et tous les organismes de la société ayant cette Déclaration constamment à l'esprit de s'efforcer par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés. » Normalement, un pays a la sorte de gouvernement qu'il mérite. Une population informée sera davantage portée à faire des pressions sur son gouvernement et à faire mûrir la volonté politique nécessaire au respect des droits de l'homme. Le facteur le plus important ici est la liberté de l'information. Ce droit est vraiment plus qu'une liberté; c'est aussi un mécanisme de mise en oeuvre, car dans les pays où cette liberté existe, on peut dénoncer facilement les violations des droits de l'homme. Évidemment, la sorte d'instruction envisagée ici ne peut pas exister sans au moins un minimum de cette liberté. C'est ici peut-être qu'il faut ajouter que la loi elle-même est un facteur important dans l'éducation. Même si le droit concernant les droits de l'homme ne faisait pas plus que proclamer des standards d'ordre moral, ce droit pourrait servir de catalyseur, d'instrument d'éducation populaire.

Puisqu'il y a une relation étroite entre le respect pour les droits de l'homme et le maintien de la paix des nations et puisque, dans les conditions actuelles, l'éducation est le moyen principal reconnu par le droit international pour faire respecter ces droits, un des meilleurs moyens de prévenir la guerre serait évidemment de faire instruire l'opinion publique mondiale en ce qui concerne ces droits. C'est là une besogne pour l'UNESCO, une organisation qui toutefois, a récemment été critiquée pour son rôle dans le sapement de la liberté d'information. Potentiellement, cependant, l'UNESCO est une des organisations les plus importantes dans la famille des Nations Unies. On devrait l'encourager à poursuivre son travail visant l'instruction de l'opinion publique mondiale. Mais l'UNESCO n'est pas seule; d'autres organisations ont aussi un rôle à jouer. Toutes ces organisations devraient être renforcées et encouragées à poursuivre une politique d'éducation en faveur des droits de l'homme. Les peuples et les organisations non gouvernementales des différents pays devraient être encouragés à travailler afin que leurs gouvernements fassent le nécessaire dans les organisations internationales et ailleurs afin qu'elles jouent efficacement ce rôle. Les organisations non gouvernementales internationales telles que Amnistie internationale ont également un important rôle à jouer et dans l'instruction de l'opinion publique mondiale et dans les corridors des Nations Unies et ailleurs.

Telle est la situation actuelle. Il est évident que, puisque la communauté internationale possède peu ou peut-être aucun organisme ayant le pouvoir d'imposer de vraies sanctions sur les États récalcitrants, le droit international des droits de l'homme est un droit faible. Et même si de tels organismes existaient, il est peu probable, étant donné la puissance des États, que la menace des sanctions pourrait produire le résultat désiré. Il est probablement vrai, comme Jonathan Schell l'a dit³, que le système politique mondial basé sur la souveraineté des États est maintenant hors d'usage. Ce qu'il faudrait, c'est réfréner la puissance des États (ces États dont Karl Marx a dit qu'ils dépériraient graduellement) et

3. Jonathan SCHELL, *The Fate of the Earth*, Knopf, New York, 1982.

rendre plus fort le rôle des particuliers. Ce serait le cas, si l'on pouvait organiser le monde comme une espèce de fédération dans laquelle les acteurs principaux seraient les particuliers et non les États. Dans un essai paru dans *The Federalist*, Alexander Hamilton a décrit un trait caractéristique des Articles de la Confédération – la constitution qui a gouverné les États-Unis durant la période entre la Guerre de l'Indépendance et l'adoption de la constitution actuelle en 1787 – comme étant « le parent de l'anarchie ». Il avait en tête le fait qu'il n'y avait aucun lien de droit entre le gouvernement central à Philadelphie et les Américains. Les États-Unis étaient dans ce temps-là une confédération et non pas une fédération. Le gouvernement ne pouvait même pas taxer les particuliers et était en conséquence dépendant des États séparés pour son budget, exactement comme les Nations Unies doivent maintenant compter sur les contributions des États membres – un phénomène dont les conséquences actuelles sont connues. Il en résultait que les États-Unis étaient menacés par la faillite. Cette menace a été éloignée par l'adoption de la constitution de 1787.

Sans s'en rendre compte, Hamilton décrivait aussi le trait caractéristique de droit international traditionnel⁴ où, en dépit des changements révolutionnaires depuis la Deuxième Grande guerre, le parent de l'anarchie règne toujours. Ce sera long avant que le monde ne se débarrasse de ce parent désagréable. Entre-temps, nous devons travailler et essayer d'améliorer ce que nous avons, la force de l'opinion publique. Cette sanction sera-t-elle assez forte pour aider à maintenir la paix dans un monde menacé par la destruction nucléaire? Le temps nous le dira, mais il reste peut-être très peu de temps.

4. J. HUMPHREY, « The Parent of Anarchy », *International Journal*, vol. 1, 1945, p. 11 et seq.